

Délibération n°2006-91 du 9 mai 2006

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du par courrier le 1^{er} juillet 2005 d'une réclamation de Monsieur X.

Il estime avoir été victime d'une discrimination liée à son origine à la suite de son échec aux épreuves de licence de sciences sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2003-2004 (2^{ème} session) à l'UFR Santé, médecine et biologie humaine.

Le litige porte en particulier sur sa note de recherches en sciences humaines. M. X indique avoir consulté sa copie d'examen en sciences humaines, et avoir constaté des irrégularités concernant la notation. Selon lui, sa copie aurait été notée sur 15 et non sur 20.

En outre, la note de 10/15 qu'il a obtenue dans cette matière aurait été reportée sur son relevé de note sous la forme de 10/20 et non de 13/20.

Enfin, M. X appelle l'attention de la Haute autorité sur le fait que certains étudiants auraient obtenu leur licence avec une moyenne générale inférieure à la sienne.

La copie de son relevé de note en date du 1^{er} octobre 2004 indique que la moyenne générale de M. X s'élève à 9.63/20. Elle mentionne la décision d'ajournement du jury.

S'agissant de la note obtenue par M. X pour l'enseignement intitulé « recherche appliquée en sciences sociales », il ressort des éléments communiqués par Mesdames Y et Z, responsables de la licence de sciences sanitaires et sociales, que les étudiants devaient traiter quatre questions parmi les six proposées.

Après une analyse attentive du sujet de l'examen et de la copie de M. X, il apparaît que ce dernier n'a traité que trois questions sur les quatre obligatoires : deux questions d'économie et seulement une question de sociologie (elle-même constituée de sous questions). Il semble que la multiplication des sous questions dans le sujet de sociologie ait été à l'origine de cette erreur.

Le réclamant a donc obtenu une note de 10/15 correspondant aux trois questions traitées (7/10 aux deux questions d'économie, 3/5 à la question de sociologie traitée). Sa note globale s'élève donc à 10/20 puisqu'il a omis de traiter la quatrième question notée sur 5. Cette note correspond bien à la note reportée sur son relevé de notes.

S'agissant de l'allégation relative au fait que certains étudiants auraient obtenu leur licence avec une moyenne générale inférieure à la sienne : Mesdames Y et Z indiquent que le cas de M. X n'a pas donné lieu à une délibération spéciale dans la mesure où le jury ne délibère que lorsque les étudiants peuvent faire valoir une moyenne générale supérieure à 9.8/20.

Le jury accepte de délibérer à titre exceptionnel quand une telle moyenne n'a pas été obtenue en raison de circonstances exceptionnelles tenant notamment à la survenance d'événements familiaux graves. Tel n'était pas le cas de M. X.

Dans ces conditions, en l'absence d'éléments qui laisseraient supposer que l'origine de M. X ait pu influencer de quelque manière que ce soit sa notation et la délibération du jury, la Haute autorité décide de procéder à la clôture de ce dossier.

Le Président

Louis SCHWEITZER